

Fiche d'information

Ville de Fribourg Cadastre du bruit des routes communales

Précisions pour l'utilisation du cadastre

1 CADASTRE DU BRUIT DES ROUTES COMMUNALES	1
2 CARACTÈRE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT DU CADASTRE	1
3 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	1
4 VALEURS LIMITES D'EXPOSITION	1
5 VALEURS INDIQUÉES DANS LE CADASTRE	2
6 INFORMATION SUR LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	2
7 PERSONNES DE CONTACT	2

1 Cadastre du bruit des routes communales

Le cadastre du bruit des routes communales est disponible sur le guichet cartographique communal. Il s'appuie sur différentes données, notamment les données de trafic, les vitesses, les valeurs caractéristiques des pentes et des revêtements. Il est calculé au moyen du modèle StL86+ de l'OFEV.

2 Caractère juridiquement contraignant du cadastre

Le cadastre du bruit n'est pas un instrument juridiquement contraignant. Ayant valeur d'inventaire, il ne déploie aucun effet juridique direct sur les administrés. En particulier, les données présentées dans le cadastre n'ouvrent aucun droit légal à d'éventuelles compensations, assainissements ou indemnités.

3 Degré de sensibilité au bruit

Les valeurs limites d'exposition figurent dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS814.41) et se fondent sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS814.01). L'attribution d'un degré de sensibilité (DS) d'un secteur se fait sur la base de l'affectation prévue pour ce secteur (art. 43 OPB) :

- Le **DS II** est appliqué dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (art. 43 al. 1 lit. b OPB).
- Le **DS III** est appliqué dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 lit. c OPB).
- Le **DS IV** est appliqué dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles (art. 43 al. 1 lit. d OPB).

Les degrés de sensibilité considérés sont ceux de la 3^{ème} enquête du Plan d'aménagement local (PAL), du 19 septembre au 19 octobre 2020¹.

4 Valeurs limites d'exposition

Concernant le bruit routier, les valeurs limites d'exposition sont généralement les suivantes:

Degré de sensibilité	Valeur de planification		Valeur limite d'immission		Valeur d'alarme	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
DSII	55	45	60	50	70	65
DSIII	60	50	65	55	70	65
DSIV	65	55	70	60	75	70

Tableau 4-1 Degré de sensibilité au bruit selon annexe 3 OPB (Lr en [dB(A)]).

¹ <https://www.ville-fribourg.ch/transformations/revision-pal>

Selon l'art 42 al. 1 OPB, pour les locaux d'exploitations qui se situent dans des secteurs où l'on a attribué les degrés de sensibilité I, II ou III, les valeurs limites d'immission et de planification sont de 5 dB(A) plus élevées, à l'exception notamment des écoles.

5 Valeurs indiquées dans le cadastre

Le cadastre indique une valeur unique pour la période diurne et une autre valeur unique pour la période nocturne, en principe la valeur maximale calculée pour le bâtiment avec prise en compte des mesures d'assainissement (revêtement phonoabsorbant et limitation de la vitesse à 30 km/h).

Ces valeurs ne sont pas valables pour l'ensemble des locaux à usage sensible au bruit du bâtiment car le niveau sonore d'évaluation dépend de différents facteurs, entre autres de l'exposition au bruit, de l'usage du local (habitation ou exploitation), de la période d'utilisation (uniquement diurne comme les écoles) et/ou de l'obligation d'assainir².

6 Information sur les éléments graphiques

Légende :

	Bâtiment non évalué ou hors périmètre d'assainissement
	Les valeurs limites d'immission sont respectées pour ce bâtiment.
	Les valeurs limites d'immission sont dépassées pour ce bâtiment.
	Route communale ayant fait l'objet d'un assainissement au bruit routier
	Route cantonale

Figure 6-1 Légende.

7 Personnes de contact

Pour des questions concernant le bruit des routes :

- Coordination, information, etc. : Service de l'environnement du canton de Fribourg
- Routes nationales : Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac
- Routes cantonales : Service des ponts et chaussées du canton de Fribourg
- Routes communales : Service du génie civil, de l'environnement et de l'énergie de la Ville de Fribourg

² Voir chapitre 3.4 du Manuel du bruit routier : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/bruit/publications-etudes/publications/manuel-du-bruit-routier.html>